

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret rapportant une nomination et portant nomination de sous-préfets.

Par décret du Président de la République en date du 14 février 1978 :

Le décret du 25 novembre 1977 portant nomination de sous-préfets est rapporté en tant qu'il concerne M. Bur (Dominique).

M. Millancourt (René), sous-préfet de 2^e classe, directeur du cabinet du préfet de la Haute-Loire, est nommé directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 29 mars 1977 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 30 mars 1977 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1977 portant nomination au cabinet du ministre de l'éducation,

Arrête :

Art 1^{er}. — Il est mis fin, sur sa demande, à compter du 20 février 1978, aux fonctions de conseiller technique exercées au cabinet du ministre de l'éducation par M. Jean Fargue, conseiller des affaires étrangères

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1978.

RENÉ HABY.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Décret n° 78-166 du 31 janvier 1978 relatif au contrôle métrologique de certains préemballages.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre délégué à l'économie et aux finances, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures, ensemble le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure et le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par le décret n° 66-16 du 5 janvier 1966 et par le décret n° 75-1200 du 4 décembre 1975, relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, notamment ses articles 11 et 13, ensemble le décret du 22 janvier 1919 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

Vu l'ordonnance n° 45-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides ;

Vu la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 73-1193 du 27 décembre 1973, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la communauté européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu la directive 75/106/CEE du conseil des communautés européennes du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages ;

Vu la directive 76/211/CEE du conseil des communautés européennes du 20 janvier 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, et notamment son article 21 (avant-dernier alinéa) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le présent décret est applicable aux préemballages de produits destinés à la vente par quantités nominales constantes exprimées en unités de masse ou de volume lorsque ces quantités sont égales ou supérieures à 5 grammes ou 5 millilitres.

Art. 2. — Un produit est dit préemballé lorsqu'il est conditionné, hors de la présence de l'acheteur, dans un emballage de quelque nature qu'il soit, le recouvrant totalement ou partiellement de telle sorte que la quantité de produit contenue ne puisse pas être modifiée sans qu'il y ait ouverture ou modification décelable de l'emballage, ou modification décelable du produit. Un préemballage est l'ensemble d'un produit et de l'emballage dans lequel il est présenté en vue de la vente.

Art. 3. — Les préemballages sont soumis à des contrôles métrologiques dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa 2, du décret du 4 août 1973 susvisé. Ces contrôles métrologiques portent :

D'une part, sur les quantités de produit contenues dans les préemballages : ils sont alors exercés par les services chargés de l'application de la loi du 1^{er} août 1905 ;

D'autre part, sur les instruments et méthodes de mesure et sur les moyens techniques utilisés pour obtenir, mesurer, indiquer, garantir et vérifier les quantités de produits ; ils sont alors exercés par le service des instruments de mesure sans préjudice des investigations que peuvent être amenés à effectuer sur les conditions de réalisation et de contrôle des quantités contenues dans les préemballages les autres services chargés de l'application de la loi du 1^{er} août 1905.

Un arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'agriculture définit les modalités techniques de contrôle.

Art. 4. — Le contenu nominal d'un préemballage est la masse nette ou le volume net de produit que le préemballage est censé contenir et qui est indiqué sur ce préemballage.

Le contenu effectif d'un préemballage est la masse ou le volume de produit qu'il contient réellement. Pour les produits dont la quantité est exprimée en unité de volume, le contenu effectif est apprécié à la température de 20 °C, quelle que soit la température à laquelle le remplissage ou le contrôle est effectué ; toutefois, cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de produits surgelés ou congelés.

On appelle « erreur en moins » sur le contenu d'un préemballage, ou « manquant », la quantité dont le contenu effectif de ce préemballage diffère en moins du contenu nominal.

Lorsque les préemballages sont réunis en lots :

1^{er} Le contenu effectif des préemballages du lot ne doit pas être inférieur, en moyenne, au contenu nominal,

2^e p. 100 au plus des préemballages du lot peuvent présenter un manquant supérieur à la valeur fixée par le tableau ci-après :

CONTENU NOMINAL « QN » en grammes ou en millilitres	ERREURS EN MOINS	
	en pourcentage de « QN »	en grammes ou millilitres
5 à 50	9	—
50 à 100	—	4,5
100 à 200	4,5	—
200 à 300	—	9
300 à 500	3	—
500 à 1 000	—	15
1 000 à 10 000	1,5	—
10 000 à 15 000	—	150
Supérieur à 15 000	1	—